

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ANNEXE I - Délégations au Comité de Direction**
- ANNEXE II - Délégations au Directeur Général du Port**
- ANNEXE III - Règlement applicable aux marchés du Port Autonome de Paris**

Approuvé par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2000
sous la présidence de M. Jean-François LEGARET
Modifié par le Conseil d'Administration du 27 juin 2001
sous la présidence de M. Jean-François DALAISE
Modifié par le Conseil d'Administration du 8 octobre 2003
Modifié par le Conseil d'Administration du 23 juin 2004
Modifié par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2005
Modifié par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2005
Modifié par le Conseil d'Administration du 27 avril 2006
Modifié par le Conseil d'Administration du 5 octobre 2006
Modifié par le Conseil d'Administration du 20 juin 2007
Modifié par le Conseil d'Administration du 9 avril 2008
Modifié par le Conseil d'Administration du 28 janvier 2009
Modifié par le Conseil d'Administration du 7 avril 2010
Modifié par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2011
Modifié par le Conseil d'Administration du 11 mai 2011
Modifié par le Conseil d'Administration du 27 juin 2012

SOMMAIRE

I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	4
Article 1.1 -	4
Article 1.2 -	5
Article 1.3 -	5
Article 1.4 -	5
Article 1.5 -	5
Article 1.6 -	5
Article 1.7 -	6
Article 1.8 -	6
Article 1.9-	6
II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION	6
Article 2.1 -	6
Article 2.2 -	6
Article 2.3 -	7
Article 2.4 -	7
Article 2.5 -	7
Article 2.6 -	7
III – COMMISSIONS	7
ANNEXE I	8
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE COMITE DE DIRECTION A DELEGATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
Gestion Générale	8
Questions financières	8
Prestations pour le compte de tiers	9
Sont dévolues au Comité de Direction	9
ANNEXE II	10
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GENERAL A DELEGATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	10
Gestion Générale	10
Article 1 -	10
Article 2 -	10
Article 3 -	10
Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris	10
Article 4 -	10
Prestations pour le compte de tiers	11
Article 5 -	11
Opérations domaniales et immobilières	11
Article 5 ^{bis} -	11
Article 6 -	11
Article 7 -	11
Article 7bis-	11
Article 8 -	11
Opérations mobilières	12
Article 9 -	12
Actions en justice	12
Article 10 -	12
Questions financières	12
Article 11 -	12
Article 12 -	12

ANNEXE III	13
REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES DU PORT AUTONOME DE PARIS	
RELATIFS AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS	13
LES SERVICES ANNEXES	13
Article 1 -	13
Article 2 -Procédure de passation des marchés	13
Article 3 - Jury de concours	14
Article 4 - Rapport de présentation	14
Article 5- Commission consultative des marchés	14
Article 6 - Comité consultatif de règlement amiable	15

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 11 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris et modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-669 du 4 mai 2012.

Il a pour objet :

- de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil
- de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Direction.

Il fixe en outre :

- les délégations consenties par le Conseil au Comité de Direction et au Directeur Général (annexes 1 et 2)
- les règles applicables aux marchés de l'Etablissement relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes (annexe 3).

Les montants plafonnés visés par ce règlement pourront être réévalués chaque année par le Conseil d'Administration au moment de l'approbation du budget.

I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1.1 -

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président sur proposition du Directeur Général.

Outre les personnalités énumérées à l'article 13, 4^{ème} alinéa, du décret cité en référence, à savoir le Préfet de la Région Ile de France, le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur d'Etat, un administrateur peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être adressé par le Président aux membres du Conseil dix jours à l'avance.

Article 1.2 -

Le Conseil d'Administration élit son bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire choisis parmi les membres du conseil. Il peut également élire un second Vice-Président.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du bureau, se faire connaître auprès du Commissaire du Gouvernement et lui transmettre la déclaration mentionnée à l'article R.102-4 du code des ports maritimes. Faute pour les candidats d'avoir observé ces formalités, leur candidature est irrecevable.

Préalablement au vote le Commissaire du Gouvernement informe le Conseil d'Administration de ce qu'un candidat, s'il venait à être élu, lui paraîtrait susceptible et s'exposer, dans ses fonctions de membre du bureau, à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Le Président, les deux Vice-Présidents et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont élus pour cinq ans, les membres sortant du bureau sont rééligibles à celui-ci.

Article 1.3 -

Le Conseil peut, sur proposition du Président, conférer l'honorariat à un administrateur, membre du Bureau ou en ayant fait partie, dont le mandat n'est pas renouvelé ou expire de plein droit.

Le Bureau est juge de l'opportunité d'associer aux travaux du Conseil, à titre consultatif, tel ou tel membre honoraire de cette assemblée.

Article 1.4 -

Outre les attributions qu'il ne peut déléguer en application de l'article 12 du décret modifié n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi relative au Port autonome de Paris, le Conseil se réserve l'adoption des plans pluriannuels d'investissement ainsi que l'approbation des projets de travaux d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 € H.T..

Article 1.5 -

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci délègue ses pouvoirs au Vice-Président ou à l'un des deux Vice-Présidents. S'il est dans l'impossibilité de le faire, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président le plus ancien ès qualité ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le Vice-Président le plus âgé.

En cas d'urgence, le Directeur Général peut, dans l'intérêt d'une bonne gestion, prendre toutes les mesures conservatoires après accord du Président ou, en son absence, du Vice-Président appelé à le remplacer, et d'un autre membre du Bureau, à charge d'en rendre compte.

Article 1.6 -

Sans préjudice des règles relatives au respect du quorum, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de votes relatifs aux nominations ou aux avis sur une désignation qui ont lieu au scrutin secret.

Un vote prévu à main levée peut également avoir lieu au scrutin secret, si cinq administrateurs au moins le demandent.

Article 1.7 -

A la demande d'un administrateur, une affaire inscrite à l'ordre du jour peut, si le conseil en est d'accord à la majorité des administrateurs présents ou représentés, être renvoyée à une séance ultérieure, sauf lorsque son inscription a été demandée par le Préfet de la Région d'Ile de France, le Commissaire du Gouvernement ou le Contrôleur d'Etat.

Le Commissaire du Gouvernement peut demander le renvoi à une séance ultérieure d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Une affaire inscrite à l'ordre du jour ne peut être renvoyée plus d'une fois.

Article 1.8 -

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à connaître des affaires au Conseil ou à assister aux réunions de cette assemblée sont tenus à la discrétion.

Article 1.9 -

Les actes de nature règlementaire pris par le Conseil d'Administration, le Comité de Direction ou le Directeur Général sont publiés sur le site internet du Port Autonome de Paris à l'adresse suivante : www.paris-ports.fr.

Ces actes seront par ailleurs tenus à la disposition du public au siège du Port Autonome de Paris, 2 quai de Grenelle à 75015 PARIS, et pourront être adressés à toute personne qui en fait la demande.

II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Article 2.1 -

Le Comité de Direction est composé de treize membres. Il comprend les membres du Bureau, les autres membres étant désignés par le Conseil.

Outre le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur Général, le Préfet de la Région d'Ile de France ou son représentant assiste, s'il le désire, aux réunions du Comité avec voix consultative ou s'y fait représenter.

Article 2.2 -

Les mandats des membres du Comité expirent avec leur mandat de membre du Conseil. Ces mandats sont renouvelables.

Cessent de faire partie du Comité les membres qui ont perdu la qualité de membre du Conseil.

En cas de vacance de membres du Comité de Direction, il est procédé à leur remplacement par le Conseil d'Administration pour le temps restant à courir de leur mandat au Comité de Direction.

Article 2.3 -

Le Comité se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Etablissement.

Un membre du Comité peut en demander la convocation.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président sur proposition du Directeur Général.

Un membre du Comité peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

Sauf urgence justifiée, l'ordre du jour doit être adressé aux membres du Comité dix jours à l'avance.

Article 2.4 -

Le Comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres assiste à la réunion.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à trois jours d'intervalle, et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 2.5 -

Tout membre du Comité de Direction peut, par mandat spécial, déléguer à un autre membre la faculté de voter en son lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour ; un membre ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les avis formulés et les décisions prises par le Comité sont portés à la connaissance du Conseil.

Article 2.6 -

Les dispositions des articles 1.7 et 1.8 du présent règlement s'appliquent au Comité.

III – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration détermine la mission et la composition des commissions qu'il déciderait de créer.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE COMITE DE DIRECTION A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

1. Représentation aux solennités, aux visites et dans les diverses commissions.
2. Octroi de subventions et de dons d'un montant au plus égal à 10 000 €.
3. Modifications qui pourraient être apportées au statut du personnel sans toucher aux conditions générales de rémunération.
4. Fixation des traitements des personnels dont les échelles ne sont pas fixées par le régime général des personnels.
5. Octroi de secours au personnel d'un montant supérieur au salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale et au plus égal à quatre fois ce salaire.
6. Autorisation de toute mission hors des pays de l'Union Européenne ou entraînant des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Questions financières

7. Remises gracieuses ou admission en non valeur de créances, transactions, octroi d'indemnités, de dommages et intérêts, pour des valeurs supérieures à 3 000 et au plus égales à 25 000 €.

Prestations pour le compte de tiers

8. Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) est supérieur à 300 000 € et au plus égal à 1 500 000 €.
9. Autorisation de construction sur front d'eau d'ouvrages propres à développer le trafic fluvial d'établissements implantés hors du domaine portuaire, lorsque le coût de la construction n'excède pas 800 000 €, et approbation des conventions passées à cet effet avec les utilisateurs des ouvrages intéressés.

Sont dévolues au Comité de Direction

10. Entre les séances du Conseil, toutes questions urgentes normalement du ressort de cette assemblée, concernant l'administration et l'exploitation, sous réserve que les décisions ne modifient pas l'enveloppe du budget et à conditions qu'elles soient prises à la majorité des membres présents, à charge d'en rendre compte.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GENERAL A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

Article 1 -

Outre les pouvoirs qui lui sont donnés par l'ensemble des textes réglant le régime du Port Autonome de Paris pour tout ce qui touche les actes relevant de son autorité, en tant qu'agent d'exécution du Conseil d'Administration, le Directeur Général a délégation permanente pour statuer en ses lieu et place sur les objets énumérés aux articles ci-après.

Article 2 -

Autorisation de toute mission dans les pays de l'Union Européenne ou n'entraînant pas des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Article 3 -

Fixation des taux des frais de déplacement servis mensuellement aux agents contrôlant le trafic portuaire, qui n'appartiennent pas aux corps techniques du Service de la Navigation de la Seine.

Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris

Article 4 -

Approbation des projets de travaux inscrits à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses d'un montant inférieur à 1 500 000 € H.T..

Approbation des marchés, après avis de la commission consultative des marchés au-delà des seuils définis par le Conseil d'Administration.

Demande de subventions pour les travaux et les études.

Prestations pour le compte de tiers

Article 5 -

Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) n'excède pas 300 000 €.

Opérations domaniales et immobilières

Article 5^{bis} -

Approbation après accord des maires des zones d'occupation du domaine public fluvial supérieures à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant.

Article 6 -

Approbation des conventions domaniales quelle qu'en soit la durée lorsqu'elles sont conformes aux conditions générales administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration, à savoir :

- Cahiers des charges en vigueur et autres délibérations du Conseil d'Administration,
- Marge commerciale de négociation tarifaire de +/- 10 % sur le bâti,
- Dispositions financières transitoires en début de convention si l'amodiateur construit des ouvrages.

Approbation des avenants aux conventions domaniales dans les mêmes conditions.

Pour les conventions approuvées par le Conseil d'Administration pour clauses non conformes aux conditions générales, approbation des avenants qui ne contiennent pas de nouvelles dispositions non conformes.

Approbation des conventions signées avec des associations à but non lucratif, à des conditions financières dérogatoires voire gratuites si ces conventions présentent un intérêt général ou caritatif et si elles n'entraînent pas un risque de manque à gagner par ailleurs.

Article 7 -

Octroi de dérogations provisoires concernant les tarifs de base prévus par le cahier des charges précité aux usagers qui s'installent sur les zones portuaires dont l'équipement n'est pas achevé.

Article 7bis -

Approbation des conventions de raccordement des installations terminales embranchées avec le réseau ferré national.

Article 8 -

Baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature lorsque le loyer annuel, charges comprises, ne dépasse pas 40 000 €.

Opérations mobilières

Article 9 -

Réforme et vente de biens meubles hors d'usage, impropres au service dont les frais de maintenance sont prohibitifs, lorsque la valeur vénale desdits meubles ne dépasse pas 50.000 €.

Article 10-

(abrogé par délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2012)

Questions financières

Article 11 -

Remises gracieuses ou admissions en non valeur de créances, transactions, octroi d'indemnités, de dommages et intérêts, pour des valeurs au plus égales à 3 000 €.

Article 12 -

Octroi de secours au personnel dans la limite du salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE III

REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES DU PORT AUTONOME DE PARIS RELATIFS AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS LES SERVICES ANNEXES

Article 1 -

Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes, sont soumis aux dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs (Première partie du Code des marchés publics).

Procédure de passation

Article 2 -

- 2.1 Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris sont passés selon les procédures formalisées prévues par l'article 26-I du Code des marchés publics.
- 2.2 En vertu de l'article 26-II du Code des marchés publics, les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée dans les conditions définies par l'article 28.

Le montant des besoins sera estimé selon les modalités de calcul prévues à l'article 27 du Code.
- 2.3 La définition et les modalités de mise en œuvre de la procédure adaptée sont fixées par le Directeur Général du Port Autonome de Paris, représentant du pouvoir adjudicateur, dans le respect du Code des marchés publics et du présent règlement. Elles s'inspirent de la procédure négociée, avec des adaptations concernant la publicité, les délais et le formalisme des documents en fonction du montant du marché.
- 2.4 Le Directeur Général du Port Autonome de Paris pourra désigner chaque Directeur d'agence portuaire et chaque responsable de département en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, chacun pouvant organiser les consultations et signer les marchés et accords-cadres relatifs à l'activité de son service dans les conditions fixées par le Directeur Général et dans les limites de la délégation donnée.

Jury de concours

Article 3 -

Pour toutes les prestations donnant lieu à une procédure de concours en application du Code des marchés publics, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, le jury de concours est composé au minimum comme suit :

le Directeur Général, le directeur sectoriel concerné, le directeur de l'agence portuaire ou le responsable de département en charge du projet et le conducteur d'opération, ainsi que le responsable du département en charge des marchés, chacun pouvant se faire représenter, et deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Ces membres ont voix délibérative.

Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ainsi que l'Agent Comptable sont invités et peuvent assister avec voix consultative aux réunions du jury. L'agent comptable peut se faire représenter.

Rapport de présentation

Article 4 -

Dès lors que le seuil défini à l'article 26 II 1° du Code des marchés publics, tout marché ou accord-cadre de travaux, de fournitures ou de services, quelle que soit la procédure mise en œuvre, fait l'objet d'un rapport de présentation du pouvoir adjudicateur contenant au moins les informations requises à l'article 79 du Code des marchés publics.

Les marchés ou les accords-cadres d'un montant inférieur à ce seuil donnent lieu à un rapport de présentation simplifié comportant les caractéristiques de la consultation et les justifications nécessaires au respect des principes de la commande publique.

Tout projet d'avenant donne également lieu à un rapport de présentation.

Commission consultative des marchés

Article 5 -

Il est institué une Commission consultative des marchés, inspirée de la Commission des marchés publics de l'Etat, qui a pour objet de fournir une assistance à la passation des marchés, en formulant des observations, des recommandations et éventuellement des réserves.

La Commission consultative des marchés est composée :

- des membres du Bureau du Conseil d'Administration ;
- du représentant du Ministre chargé du Budget siégeant au Conseil d'Administration.

La Commission est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des Vice-présidents qui le remplace.

Assistent à la commission avec voix consultative et faculté de se faire représenter :

- le Directeur Général du Port Autonome de Paris ;
- le Secrétaire Général ;
- le Directeur du Développement ou le Directeur de l'Aménagement pour les affaires relevant de leurs compétences respectives ;
- l'Agent Comptable ;
- le directeur de l'agence portuaire ou le responsable du département chargé du projet de marché ;
- le conducteur de l'opération et tout autre collaborateur de l'Etablissement désigné par le Directeur Général ;
- le responsable du département en charge du bureau des marchés.

Le Commissaire du Gouvernement, le Contrôleur Général et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont invités aux réunions de la Commission avec voix consultative.

La Commission examine tout projet de marché dont le montant estimé est supérieur aux seuils suivants :

- travaux : 4.500.000 € HT
- fournitures et services : 1.500.000 € HT
- services informatiques, prestations intellectuelles (dont études et maîtrise d'œuvre) : 450.000 € HT

En cas d'allotissement, le seuil d'examen est apprécié en prenant en compte le montant global de l'ensemble des lots.

En outre, le Directeur Général a la faculté de proposer tout marché ou avenant à l'examen de la Commission, sans condition de seuil.

Les projets de marché ou d'avenant soumis à l'examen de la Commission consultative des marchés doivent être accompagnés d'un rapport de présentation.

Comité consultatif de règlement amiable

Article 6 -

Le Comité de Direction constitue dans son sein un comité consultatif de règlement amiable, qui a pour mission de rechercher en cas de litiges relatifs à un marché les éléments susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Le Comité consultatif de règlement amiable est constitué :

- des membres du Bureau du Conseil d'administration,
- du Conseiller d'Etat membre du Conseil d'Administration,
- d'un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise en cause, représentant désigné par le Comité de Direction.

Le Conseiller d'Etat est Président du Comité consultatif de règlement amiable.

Chaque membre du Comité a voix délibérative.

Le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur Général sont invités aux réunions du Comité avec voix consultative.

Les titulaires de marchés peuvent demander, directement et à tout moment, au Président du Conseil d'Administration que les litiges nés à l'occasion d'un marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.